

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Fondation Mobilys une subvention maximale de 1 500 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, suivant les conditions qui seront prévues dans une entente qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56275

Gouvernement du Québec

Décret 887-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'attribution d'une subvention de 5 360 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE le gouvernement entend, dans le cadre de l'Initiative gouvernement-réseaux de l'éducation en matière de recrutement d'étudiantes et d'étudiants étrangers, soutenir le recrutement d'étudiants étrangers aux 2^e et 3^e cycles universitaires;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette initiative, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a bonifié en 2008-2009 le Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a été institué par l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) et qu'il est régi par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a notamment pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires;

ATTENDU QUE, en vertu d'un protocole d'entente conclu en avril 2004 entre la ministre et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, le Fonds assure la mise en œuvre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit que, aux fins de la mise en œuvre de ce programme, une subvention sera accordée annuellement au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies;

ATTENDU QUE la ministre souhaite verser au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, une subvention annuelle de 2 680 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies une subvention de 5 360 000 \$, soit 2 680 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 et 2 680 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers concernés;

QUE ce montant soit attribué aux fins du versement de bourses aux candidats sélectionnés dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers, selon les conditions prévues dans le protocole d'entente conclu entre la ministre et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56276